

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 197

Artikel: L'arbre généalogique de la politique universitaire suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016161>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. L'arbre généalogique de la politique universitaire suisse

1. Au point de départ de la politique universitaire suisse, le rapport de la commission fédérale d'experts, présidée par le professeur A. Labhardt, en 1964. Ce rapport estime que pour faire face aux besoins économiques, à l'augmentation démographique, à l'évolution de la société, les dépenses universitaires devront passer d'un peu plus de 200 millions par an en 1962 à 1 milliard de francs au plus tard en 1975. Un diagnostic qui implique que la Confédération verse aux cantons universitaires des subsides très importants.

2. Conséquences directes du rapport Labhardt, le Conseil fédéral crée au printemps 1965 le « Conseil suisse de la science », chargé de con-

seiller l'Exécutif sur toutes les questions de politique de la science. Un an plus tard entre en vigueur un régime provisoire de subventions qui met 200 millions de francs à la disposition des cantons universitaires pour les années 1966-1968.

3. La Loi fédérale d'aide aux universités, qui remplace le régime provisoire de 1966, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Cette loi crée (art. 19) un nouvel organe de coordination académique, la « Conférence universitaire suisse ». Le 1^{er} mars suivant, mise sur pied d'une « division de la science et de la recherche » dans le cadre du Département fédéral de l'intérieur.

4. Ces nouveaux organes de coordination et de réflexion permettent de renforcer, en la précisant, l'activité d'institutions plus anciennes telles que la « Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique », la « Conférence des recteurs des hautes

écoles de la Suisse », le « Fonds national suisse de la recherche scientifique ». Mais les rapports entre les organes de coordination eux-mêmes parmi lesquels seul le dernier dispose de fonds et de pouvoir de décision évolueront encore sans doute.

5. En 1968, les deux Chambres du parlement fédéral ont créé chacune une « commission pour la science et la recherche », signe de l'intérêt nouveau que suscitent au plan politique les questions d'enseignement supérieur et de recherche.

6. Le monde de l'économie n'a pas attendu ces dernières années pour manifester une attitude identique (*DP* 190). La société « Université et recherche », fondée en 1966, ajoute son activité à celle des trois anciennes associations privées scientifiques : « Société helvétique des sciences naturelles », « Société suisse des sciences humaines », « Académie suisse des sciences médicales ».

2. L'argent, nerf de la coordination ?

Deux ans après la mise en vigueur de la loi, fin 1970, il devenait évident que les cantons universitaires ne seraient pas à même de développer leur université au rythme prévu, donc d'épuiser le crédit d'investissement de 650 millions prévu pour la première période de subventionnement.

Echec donc de l'espoir de voir la loi stimuler une activité d'investissements accrus alors même qu'en raison du retard universitaire suisse, aucune demande n'est rejetée purement et simplement comme contraire aux exigences d'une collaboration rationnelle entre les Universités ou comme disproportionnée à son but (art. 13, premier alinéa de la loi).

Quant aux subventions de fonctionnement, elles avoisinent 20 % des dépenses d'exploitation, ce qui est sensiblement moins que ce que les cantons attendaient. Mais ce qui n'explique pas cependant que seuls cinq cantons universitaires sur huit avaient édicté à l'expiration du délai légal les dispositions d'application prévues par la loi d'aide aux universités.

La Confédération s'est donc vue contrainte de prévoir une révision partielle de cette dernière pour pallier quelques-uns des défauts de fonctionnement de la loi de 1969, révision qui touche la relation entre le plafond des subventions de fonctionnement et celui des subventions d'investissement et qui permettra de dégager des moyens extraordinaires pour accroître la capacité d'accueil des établissements académiques.

Comme le remarque le Conseil suisse de la

science, « un jugement d'ensemble porté sur la loi sur l'aide aux universités doit partir du contexte historique dans lequel la loi a été mise sur pied. Elle porte bien des signes de compromis ; c'est à juste titre que les experts de l'OCDE ont parlé d'un compromis entre la planification centrale et l'autonomie cantonale. Pour la première fois dans l'histoire universitaire suisse, la Confédération s'est vu accorder, dans une mesure restreinte, le droit d'exercer une influence indirecte sur les universités cantonales. Une solution attribuant plus de compétences à la Confédération n'aurait alors pas été approuvée par les autorités compétentes. Aujourd'hui, cependant, l'on prend peu à peu conscience de la nécessité d'une politique universitaire plus cohérente, plus énergique et plus efficace. En même temps, bien des universités cantonales deviennent un far-